

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 40640
Numéro SIREN : 490 906 138
Nom ou dénomination : A.M.C. TP

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt 3382

A.M.C. TP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 12 500 euros
Siège social : 189 Route de Lille
62218 LOISON-SOUS-LENS
490 906 138 R.C.S. ARRAS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-huit décembre à 10 heures, au siège social de la société A.M.C. TP,

Les associés de la société A.M.C. TP (la « Société »), société à responsabilité limitée au capital de 12 500 euros, divisé en 1 250 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- La société MIGUEL LOCATION, représentée par Monsieur Miguel WATTEZ, titulaire de 450 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Corinne WATTEZ née MARTIN, titulaire de 800 parts sociales en pleine propriété.

Seuls associés de la Société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par Monsieur Miguel WATTEZ, en sa qualité de Gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La lettre de démission de M. Denis WATTEZ du 12/12/2023,
- Un exemplaire des Statuts de la société,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

C h⁵ RW

Le Président rappelle que la présente assemblée générale a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Constatation de la démission du Gérant M. Denis WATTEZ,
- 2) Modification corrélative des Statuts,
- 3) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte de la démission de M. Denis WATTEZ de ses fonctions de Gérant, à compter du 28/12/2023.

Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suivant la résolution précitée, l'Assemblée générale prend acte que les Statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

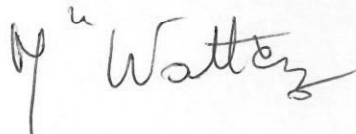
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé et certifié conforme par les associés, consigné sur le registre des décisions des associés et vaut fiche de présence.

Pour la société MIGUEL LOCATION
Miguel WATTEZ



Corinne WATTEZ née MARTIN



Monsieur Denis WATTEZ
38 Rue du 11 Novembre
62218 Loison-sous-Lens
Gérant
De la société A.M.C. TP SARL

A.M.C. TP SARL
189 Route de Lille
62218 LOISON-SOUS-LENS
490 906 138 R.C.S. ARRAS
A l'attention des : Associés

Loison-sous-Lens, le 12 décembre 2023,

Objet : Lettre de démission aux fonctions de Gérant de la société A.M.C. TP SARL

Chers Associés,

Par la présente, j'ai le regret de vous informer de ma décision de démissionner de mes fonctions de Gérant de la société A.M.C. TP SARL, pour des motifs d'ordre personnel.

Ma démission sera effective à l'issue de l'assemblée générale qui constatera cette démission.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Chers Associés, mes sincères salutations.

Denis WATTEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DW' or similar, with a horizontal line crossing through it.

A.M.C. TP

société à responsabilité limitée

au capital de 12 500 euros

siège social : 189 Route de Lille

62218 Loison-sous-Lens



STATUTS

**(mis à jour par l'assemblée générale ordinaire
réunie extraordinairement le 28/12/2023)**

Certifié conforme à l'original le 28 décembre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. L...' with a stylized flourish.



Les soussignés :

- **Madame Corinne MARTIN**
née le 06.03.1966 à METZ (57)
nationalité française
demeurant à HARNES (62440) 38, rue du 11 novembre
mariée sous le régime de la communauté légale avec M. Denis WATTEZ

- ♦ **La société MIGUEL LOCATION**
SASU au capital de 2 000 €
dont le siège social est à 189 RTE DE LILLE R N 17, 62218 LOISON-SOUS-LENS
identifiée sous le numéro 912 412 210 R.C.S. ARRAS
représentée par M.Miguel WATTEZ

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **société à responsabilité limitée** devant
exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la
qualité d'associé.

• • •
•

Article - 1

La société est à responsabilité limitée.

Article - 2

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ♦ Tous travaux de terrassement et de démolition
- ♦ V.R.D., location de matériel de travaux publics
- ♦ Transports routiers : service des transports de marchandises pour le compte d'autrui,
- ♦ La location de véhicules industriels, avec ou sans chauffeur, pour le transport routier de marchandises,
- ♦ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.
- ♦ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de façon à favoriser son extension ou son développement.

Article - 3

Sa dénomination est : « **A.M.C. TP** »

Article - 4

Le siège social est fixé : **189 Route de Lille 62218 Loison-sous-Lens.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article - 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article - 6

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 10 000 euros en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital du 03.04.2009, il a été apporté en espèces la somme de 12 500 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des 250 parts nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune ainsi qu'au versement de la prime d'émission de 10 000 €.

Article - 7

Le capital est porté à la somme de 12 500 € et divisé en 1 250 parts de 10 € chacune, distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- 1 000 parts lors de la constitution de la société
- 250 parts représentant l'augmentation de capital en numéraire opérée le 03.04.2009

Les 1 250 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits.

Ainsi qu'il résulte d'une cession de parts sociales du 25.05.2022, les parts sont réparties comme suit entre les associés :

- à la **société MIGUEL LOCATION**, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci **450 parts**
- à **Madame Corine WATTEZ**, huit cents parts sociales en pleine propriété, ci **800 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1 250 parts

Article - 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article - 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Article - 10

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article - 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article - 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article - 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 08.03.2021 :

- **Monsieur Miguel WATTEZ**, demeurant 23 Rue Victor FILIPIC 62430 SALLAUMINES

Est gérant de la société à compter du 08.03.2021, sans limitation de durée.

La rémunération de la gérance peut être fixe ou proportionnelle ou les deux.

La démission, ou le décès d'un gérant, n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront un nouveau gérant, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Article - 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article - 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article - 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article - 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article - 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article - 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article - 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article - 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Le premier exercice sera clos le **31 décembre 2006**.

Article - 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article - 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article - 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article - 25

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat exprès à la gérance, à l'effet de procéder à :

- la mise en place juridique et administrative de la société
- l'ouverture de comptes bancaires
- la signature d'un contrat de jouissance des locaux du siège social
- la souscription d'un emprunt de 400 000 € au meilleur taux
- l'acquisition de matériel pour un montant maximum de 500 000 € TTC

Article - 26

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article - 27

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à LOISON SOUS LENS, le 28/12/2023
en 6 exemplaires originaux

SASU MIGUEL LOCATION
représentée par M. Miguel WATTEZ
« lu et approuvé »

Corinne WATTEZ-MARTIN
« lu et approuvé »